

4.1 Définitions et conditions minimales

4.1.1 Activité agricole

L'activité agricole comprend :

- La production des produits agricoles, à l'exception des produits de la pêche, énumérés à l'annexe I du TFUE, ainsi que (la production de coton et) les taillis à courte rotation (cf. « Activité de production »),
- Et le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes (cf. « Activité d'entretien de surfaces agricoles »)

L'activité agricole correspond donc soit à une activité de production, soit à une activité d'entretien de surfaces agricoles.

Activité de production

L'activité de production inclut :

- La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ces activités comprennent la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, et la culture de taillis à courte rotation ;
- Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Activité d'entretien de surfaces agricoles

Pour maintenir une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, les agriculteurs doivent y exercer une activité adaptée au type de surface (terres arables, cultures permanentes ou prairies permanentes – cf. ci-après). Une telle activité devra être effectuée de façon annuelle, sauf pour certaines cultures permanentes, où l'activité d'entretien pourra être réalisée seulement tous les deux ans.

a) Terres arables

L'activité d'entretien est vérifiée par la détection ou la preuve d'une intervention sur la parcelle en complément de l'activité végétale ou, à défaut pour les surfaces en jachère, d'une absence d'enfrichement.

L'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par le fauchage ou broyage, sous réserve de règles nationales concernant la gestion des jachères.

b) Cultures permanentes

L'entretien est vérifié par l'absence d'enfrichement et le maintien de la culture dans un état apte à la production.

c) Prairies permanentes

Pour les prairies permanentes majoritairement en herbe, l'activité d'entretien sur ces surfaces est vérifiée par la détection ou la preuve d'une activité annuelle (par exemple, fauche, broyage ou pâturage) ou absence d'enfrichement.

Pour les surfaces couvertes par des espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux, sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées et situées dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87, l'activité d'entretien est vérifiée par le respect des critères cumulatifs suivants :

- Le respect d'un taux de chargement minimal ou d'une fauche annuelle (ou un broyage). La valeur du taux de chargement sera définie dans les textes nationaux, et adaptée le cas

échéant par zone.

- ET l'absence d'enfrichement.

Concernant l'entretien des surfaces en chênaies et châtaigneraies (CAE/CEE), un critère de chargement est défini sur la base des animaux visés par les pratiques locales établies et des surfaces en chênaies/châtaigneraies de l'exploitation. À défaut, il est exigé un maintien du caractère apte à la production de la chênaie/châtaigneraie.